



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.068/II/PF/

[REDACTED]

OBJET : Ministère de l'Agriculture - Emploi des langues en
matière administrative.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 30 décembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 24 mai 1993 par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère de l'Agriculture, parce que celui-ci a fait parvenir à son nom un document daté du 17 avril 1993 relatif à la déclaration des superficies agricoles, entièrement rédigé en néerlandais. De plus, les mentions reprises sur l'enveloppe sont également rédigées en néerlandais.

Par votre lettre du 12 novembre 1993, réf. P.B./A.W., vous m'avez fait savoir que c'est par erreur que le Ministère de l'Agriculture - Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture - Service du Génie Rural à Hasselt, a envoyé au plaignant le document en néerlandais concernant la déclaration de superficie de gel des terres.

Vous ajoutez qu'entretemps, des instructions ont été données pour éviter ces erreurs, qui résultent du fait qu'à cette période le service concerné devait traiter plus de 3.000 déclarations de superficie, et cela pour la première fois.

Le service précité, dont l'activité s'étend à la province de Limbourg, est un service régional visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En application de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, desdites lois, un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3).

En conséquence, et puisque vous avez admis qu'il s'agissait d'une erreur, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

